**CHAPITRE 72**

 **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

 **AU PROCÈS**

**REMARQUE :** La Règle 50 des Règles de procédure civile porte sur la conférence préparatoire au procès. Ce sont les directives de pratique qui dictent l'usage en matière de conférence préparatoire et ces directives varient d'un centre judiciaire à l'autre. La tendance dans la plupart des régions est de rendre la conférence préparatoire obligatoire et d'exiger que toutes les parties remplissent un dossier de conférence préparatoire avant le procès. La règle 50.08 permet maintenant que les conférences préparatoires au procès se fassent par conférence téléphonique si toutes les parties et le juge qui la préside y consentent.

Le paragraphe 50.02(1) prévoit qu'à l'issue de la conférence préparatoire au procès :

a) les avocats peuvent signer un procès-verbal exposant les résultats de la conférence;

b) si la conférence est présidée par un juge, celui-ci peut rendre une autre ordonnance nécessaire ou opportune relativement au déroulement de l'instance.

Le procès-verbal ou l'ordonnance lie les parties, sauf si le juge ou l'officier de justice qui préside l'audition d'une instance ordonne autrement afin d'éviter une injustice.

 **A. DOSSIER DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

 **[72:A:1]**

 **Dossier de conférence préparatoire : principes généraux**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 DOSSIER DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

INTITULÉ ABRÉGÉ DE L'INSTANCE : [*nom*] c. [*nom*]

DATE DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE : [*date*]

Procureur de la partie demanderesse : [*nom*]

Procureur de la partie défenderesse : [*nom*]

Procureurs au procès : les mêmes que ci-dessus ou [*nom des procureurs au procès*]

EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS ET DES ALLÉGATIONS DE FAITS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

EXPOSÉ DES PRÉTENTIONS ET DES ALLÉGATIONS DE FAITS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

QUESTIONS LITIGIEUSES SOULEVÉES DANS LES ACTES DE PROCÉDURE ET DEVANT ÊTRE TRANCHÉES AU PROCÈS

QUESTIONS AFFÉRENTES AUX ACTES DE PROCÉDURE

1. Les actes de procédure sont-ils au point? Nécessitent-ils des modifications?

2. Les parties envisagent-elles de présenter des motions ? Y en a-t-il en cours?

3. Toutes les pièces ont-elles été produites?

4. Toutes les transcriptions sont-elles disponibles?

5. Autres.

MOTIONS

Les parties présenteront-elles des motions au procès?

Si oui, quelles sont-elles?

AVEUX

RAPPORTS

1. Les rapports ont-ils été échangés et les avis ont-ils été donnés conformément à la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23?

DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES ENTREPRISES

1. Les parties présenteront-elles des documents d'entreprise visés par la *Loi sur la preuve*? Les avis requis ont-ils été donnés?

CARTES, PHOTOGRAPHIES, CROQUIS, DOSSIERS D'HÔPITAUX, ESTIMATIONS OU RÉPARATIONS, RADIOGRAPHIES, STATISTIQUES SUR LES TAUX DE MORTALITÉ, TABLEAUX DE RENTES, CORRESPONDANCE, RÈGLEMENTS.

TÉMOINS EXPERTS

1. Les parties feront-elles appel à des témoins experts?

2. Sur quelles questions témoigneront-ils?

3. Qui sont ces experts?

DATE DU PROCÈS

1. Les parties sont-elles prêtes pour le procès?

2. Y a-t-il des périodes où il est impossible que le procès ait lieu?

3. Quelle durée prévoyez-vous pour le procès?

TRANSACTIONS

 Existe-t-il des possibilités de règlement entre les parties?

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dommages-intérêts spéciaux : Peuvent-ils, en tout ou en partie, faire l'objet d'une entente?

 Si oui, en donner une description détaillée.

 Dommages-intérêts généraux

 Dommages-intérêts exemplaires

DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, UNE ORDONNANCE DE RENVOI SERAIT-ELLE APPROPRIÉE?

QUELLES SONT LES MESURES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS DEMANDÉES?

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de [*nom de la partie*]

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de [*nom de la partie*]